



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 5 juillet 2011, à la mairie.

RÈGLEMENT N° 2011-03

modifiant le Règlement n° 2010-06
concernant les feux sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

- ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé, le 22 juin 2010, à l'adoption du Règlement n° 2010-06 concernant les feux sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;
- ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications à ce règlement afin d'y introduire certaines dispositions concernant les feux de plage;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 14 juin 2011;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Nicolas Arseneau,
il est résolu à l'unanimité

que le règlement portant le n° 2011-03 soit adopté et que ce règlement statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Modification à l'article 2 du règlement n° 2010-06

L'article 2 est remplacé par le suivant :

Article 2 Feux d'herbe et brûlage de matériaux

2.1 Feux d'herbe

En tout temps, les feux d'herbe sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

2.2 Brûlage de matériaux

Les feux destinés au brûlage de matériaux de construction, suite à des travaux de rénovation, ou d'ordures sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Article 2 Modification à l'article 3 du règlement n° 2010-06

L'article 3 est remplacé par le suivant :

Article 3 Feux de plage

Les feux de plage sont permis sur toutes les plages aux conditions suivantes :

- Toute personne désirant faire un feu doit remplir le formulaire de demande prévu à cette fin, et ce, au moins 48 heures avant l'allumage par le requérant;

- Le coût du permis est fixé à 25 \$ et son prix peut être modifié lors de l'adoption du règlement de taxation annuelle;
- Le requérant doit assurer le nettoyage des débris du feu ainsi que dans les vingt mètres autour de l'emplacement du feu au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement;
- Si le nettoyage du site (débris, ordures, bouteilles, etc.) n'est pas effectué à l'expiration du délai prévu, la Municipalité procédera au nettoyage et les coûts encourus seront facturés au requérant.

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 6^e jour de juillet 2011



Jean-Yves Lebreux, greffier